

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014

Références : F.L.

N° 561-2014

Objet : : PÉRIMÈTRE ZONE 30KM/H ET RÉGIME DE PRIORITÉ AUX RÉTRÉCISSEMENTS DE CHAUSSÉE : RUE DES CARTERONS.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le Code de sécurité intérieur ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « intersection et régime de priorité » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, liée à l'aménagement de la rue des Carterons, il convient de réglementer la circulation.

arrête :

Article 1 : **ZONE 30KM/H :**

Conformément à l'article 110-2 du code de la route, il est institué une **zone 30km/h** sur l'emprise de la rue des Carterons, de la portion du boulevard de l'Océan à la rue Jean-Claude Maisonneuve.

Article 2 : La signalisation réglementaire est matérialisée par les panneaux :

- B 30 → Entrée de zone 30
- B 51 → Fin de zone 30

Article 3 : Ces supports de panneaux sont implantés comme indiqués ci-après :

- Au carrefour du boulevard de l'Océan et de la rue des Carterons.
- Au carrefour de la rue Jean-Claude Maisonneuve et de la rue des Carterons.

Article 4 : Passages prioritaires dans le sens Est-Ouest de la rue des Carterons à l'intérieur du périmètre de la zone 30 :

- Les usagers circulant dans le sens Est-Ouest devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens inverse, au droit des deux rétrécissements de chaussée situés à hauteur du numéro 6 et du numéro 16.

Article 5 : Passages prioritaires dans le sens Ouest-Est de la rue des Carterons à l'intérieur du périmètre de la zone 30 :

- Les usagers circulant dans le sens Ouest-Est devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens inverse, au droit des deux rétrécissements de chaussée situés à hauteurs du numéro 11 et du numéro 1 bis.

Article 6 : La signalisation réglementaire est matérialisée par les panneaux :

- B 15 → à l'entrée
- C 18 → à l'autre extrémité des passages étroits à sens unique alterné précités.

.../...

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 26 septembre 2014

L'Adjoint à la proximité, à l'espace public
et au patrimoine bâti
Michel Lucas

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 10/10 au 3/11/2014